

Province de NAMUR

VILLE DE BEAURAING

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents : MM. LEJEUNE Marc, *Bourgmestre* ;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, *Echevins* ;
DEMARS Marie Claire, *Présidente du Conseil de l'Action sociale* ;
BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,
RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET
Cyrille, LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU
Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux* ;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, *Directeur général*.

Excusés : DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine

Objet : Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

Point n° 08 - séance publique — CDU- 1.852.11-ad

2. Redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque communale -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil Communal ;

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement de la bibliothèque communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/9/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité ;

Décide :

Article 1^{er} : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque communale.

Article 2 : La redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à :

- Le prix de la location est de 0.50 € pour 4 semaines pour les ouvrages de la section adulte ;
- Le prix de la location est de 0.15 € pour 4 semaines pour les périodiques de la section adulte ;
- Le prix de la location est de 0.25 € pour 4 semaines par bande dessinée toute section confondue ;
- La location est gratuite pour 4 semaines pour les ouvrages et les périodiques de la section jeunesse hors bandes dessinées ;

- Document perdu ou détérioré : facturé à son prix actualisé ;
 - Impression A4 en noir et blanc : 0,10 EUR/pièce ;
 - Impression A4 en couleurs : 0,25 EUR/pièce ;
 - La gratuité des prêts d'ouvrages est accordée aux établissements scolaires et associations socio-culturelles avec lesquelles la bibliothèque organise un partenariat (maisons de repos, maisons des jeunes, crèches, centre culturel ...)
- Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte : 5 EUR.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance des livres ou photocopies.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour le Conseil communal ;

**Le Directeur général,
(s) Denis JULLAN**

**Le Bourgmestre,
(s) Marc LEJEUNE**

Pour extrait conforme délivré le 19 SEP. 2019

Le Directeur général,

Denis JULLAN



Le Bourgmestre,

Marc LEJEUNE